

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 96-080

du 12 novembre 1996

#### ADIBO Codjo Léonard

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Annulation d'une décision du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative
3. Incompétence.

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître d'une requête qui ne fait pas grief à une décision de violer une disposition constitutionnelle.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie le 23 juillet 1996 d'une requête du 18 juillet 1996 enregistrée à son Secrétariat sous le numéro 2453, par laquelle Monsieur ADIBO Codjo Léonard, instituteur adjoint, demande d'annuler la décision du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative qui l'a "écarté de la liste d'admission des élèves préposés des douanes, session de septembre 1995" au motif qu'il est un agent de la catégorie B<sub>3</sub>;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur ADIBO Codjo Léonard expose qu'il s'était présenté, la même année avec succès, à la fois aux épreuves écrites du Certificat d'aptitude professionnelle des instituteurs et au Test de sélection d'élèves préposés des douanes, session de septembre 1995 ; que le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative fonde sa décision sur l'article 6 des Statuts particuliers des enseignements maternel et de base dont il fait une mauvaise application ;

**Considérant** que la décision attaquée découle de l'application de l'article 6 du Décret n° 85-359 du 11 septembre 1985 portant Statuts particuliers des corps des personnels des enseignements maternel et de base ; qu'il n'est fait grief à cette décision de violer une disposition constitutionnelle ; qu'il s'agit manifestement d'un contrôle de légalité et non de constitutionnalité ; qu'en conséquence, la Cour est incompétente pour en connaître ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** La Cour est incompétente.

**Article 2:** La présente décision sera notifiée à Monsieur ADIBO Codjo Léonard, au ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Alfred ELEGBE

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON